

6 AVRIL 2020

COVID-19 : LA COUVERTURE D'ASSURANCE EN TEMPS DE CRISE

La fermeture des chantiers ordonnée par la Direction de la santé publique au Québec a entraîné un ralentissement majeur dans le secteur de la construction. En effet, de nombreux entrepreneurs ont dû cesser leurs activités sur les chantiers, à l'exception de ceux qui fournissent des services prioritaires listés sur le site du gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/>.

Ce faisant, il pourrait être utile de vérifier la couverture d'assurance dont vous bénéficiez afin de faire les ajustements qui s'imposent auprès de votre assureur ou afin de voir si vous ne pourriez pas obtenir un dédommagement considérant les impacts de cette interruption d'affaires.

À titre d'exemple, bien que la plupart des polices d'assurance pour perte d'exploitation exigent la survenance d'un dommage matériel aux biens de l'entreprise, certaines ne sont pas assujetties à cette exigence et pourraient compenser les pertes de bénéfice, les salaires, les frais fixes qui doivent être déboursés (loyer, intérêt sur des prêts, frais de chauffage, etc.) et les frais supplémentaires engagés à la suite de l'interruption, de la réduction ou de l'arrêt complet des activités occasionnés par la crise actuelle, si celle-ci est un événement couvert par la police.

Votre assureur pourrait-il invoquer la présente situation à titre de force majeure afin de se décharger de ses obligations? Cela dépend de votre contrat. L'article 2464 alinéa 1 du *Code civil du Québec* prévoit qu'un assureur doit réparer le préjudice subi par un assuré, même si celui-ci a été causé par une force majeure, à moins qu'une exclusion ne soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat entre les parties.

Cela étant dit, la question de déterminer si la pandémie liée au virus Covid-19 donne lieu à un risque assuré doit être analysée en fonction des termes de votre police d'assurance, au cas par cas.

Si vous désirez de l'information supplémentaire à ce sujet, vous pouvez vous adresser à M^e Émilie Truchon au numéro habituel ou par courriel (etruchon@acrgtg.qc.ca).